



COMMUNIQUE DE PRESSE N°02/2025 DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 19 MARS 2025

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 19 mars 2025 à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence Monsieur le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qui avait eu lieu en dates du 05, du 06 et du 10 mars 2025 et qui était consacrée à l'analyse préalable des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1. Document de politique sectorielle du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et sa stratégie de mise en œuvre, Présenté par le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Cette politique a été élaborée pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Vision « Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 », du Plan National de Développement du Burundi révisé et de la Vision 2050 de la Communauté Est Africaine.

Cette Politique Sectorielle montre l'état des lieux et dégage les défis auxquels se heurte chaque secteur, en vue de déterminer les actions précises et les moyens nécessaires à mettre en œuvre dans le but de les relever.

L'objectif global de cette Politique est d'accélérer, d'élargir et d'approfondir l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine, de promouvoir le bien-être de la jeunesse, de contribuer à l'épanouissement sportif, de préserver et de protéger le patrimoine culturel.

A l'issue de l'analyse, le document a été adopté avec entre autre recommandation d'insérer dans le document une stratégie de détecter les talents dans le domaine du sport en organisant des compétitions à partir de la Colline.

2. Projet de loi portant modification de la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi, Présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Les sociétés coopératives au Burundi sont jusqu'aujourd'hui régies par la loi n°1/12 du 28 juin 2017. Cette loi place le fonctionnement des coopératives sous la responsabilité de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP).



Ce projet apporte des modifications à la loi en vigueur avec entre autres les innovations suivantes :

1° Les sociétés coopératives fonctionnent sous le contrôle d'une Agence dont le statut, la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par un décret ;
L'innovation consiste à extirper de cette loi les missions et le fonctionnement de l'Agence pour être précisés dans un décret.

2° Cette Agence était placée sous la tutelle de la Deuxième Vice-présidence de la République. Cette structure n'existe plus en vertu de la Constitution de 2018. La tutelle de l'ANACOOOP sera précisée dans un décret.

Après échange et débat, le projet a été adopté avec notamment comme recommandation de préparer rapidement le projet de décret portant organisation de l'ANACOOOP aussitôt cette loi promulguée.

3. Projet de décret portant création, dénomination, sièges et compétences territoriales des juridictions et parquets de la République du Burundi,

Présenté par la Ministre de la Justice.

2

La mise en œuvre de la nouvelle loi organique de Mars 2023 portant dénomination et détermination des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi appelle tous les Ministères à opérer une réorganisation institutionnelle en vue de s'y conformer.

Dans le secteur judiciaire, la mise en œuvre de cette loi a occasionné des changements quant à la dénomination de certaines juridictions, quant aux sièges de certaines juridictions, quant à la compétence territoriale des juridictions et a rendu nécessaire la création de certaines juridictions.

Les grands principes qui ont été observés pour bien mener ce travail sont les suivants :

1° Le respect du principe du rapprochement de la Justice aux justiciables qui a fait que les institutions judiciaires existantes soient maintenues en plus de quelques autres à créer ;

2° Afin de s'assurer que la population de chaque localité a accès à une institution judiciaire, il a fallu vérifier si les 42 Communes, les 451 Zones et les 3044 Collines ou Quartiers prévues par la nouvelle loi organique sont bien réparties dans les institutions judiciaires de la République du Burundi.

3° Pour définir les sièges des Tribunaux de Résidence, le critère qui a été pris en considération est la Zone où se trouvent les locaux de la juridiction.

4° Pour les Tribunaux de Grande Instance, c'est généralement la Commune où se trouvent les locaux à quelques exceptions près.



5° Pour les Cours d'Appel, c'est la province où se trouvent les locaux qui a été pris en considération.

A l'issue de l'analyse, le Conseil des Ministres a recommandé de faire l'inventaire du personnel judiciaire disponible dans les Tribunaux de Résidence avec comme principe que chaque Tribunal aura deux juges. De cette manière, il sera plus aisé de connaître le nombre de Tribunaux de Résidence à mettre en place ou le personnel supplémentaire nécessaire.

Le même travail sera fait pour les Tribunaux de Grande Instance et les Cours d'appel. Il a été également recommandé que la dénomination du Tribunal porte le nom de la localité (colline ou quartier) qui héberge son siège.

4. Projet de décret portant révision du décret n°100/187 du 04 juin 1974 portant création et organisation de l'Ordre des Médecins du Burundi,

Présenté par la Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

L'Ordre des Médecins est régi par un texte vieux de 50 ans. Pourtant, le régime juridique régissant la gouvernance a beaucoup évolué.

3

Actuellement, force est de constater que les textes permettant la régulation de ce secteur par rapport à ses missions n'ont pas suivi. Ceci a pour conséquence la faible organisation de l'Ordre des Médecins du Burundi, pour répondre efficacement aux missions lui dévolues.

Dans le souci de combler ce vide juridique et éthique et de corriger les lacunes observées, ce projet de décret est proposé. Entre autres innovations apportées par ce projet, il s'agit de :

- 1° Intégrer les chirurgiens-dentistes dans l'Ordre ;
- 2° Rendre obligatoire le stage probatoire ;
- 3° Exiger à tout médecin formé à l'étranger un stage et/ou un cours de perfectionnement de 6 à 12 mois avant l'obtention de l'autorisation de l'art d'exercer ;
- 4° Rendre obligatoire l'obtention de licence d'exercice annuelle.

Il convient de préciser que l'Ordre des Médecins du Burundi a pour objet la protection du public en général et des membres de l'ordre en particulier de toute action ou omission de nature à mettre la vie de la population en danger à travers :

- 1° Le contrôle de la compétence et de l'intégrité de ses membres ;
- 2° La surveillance et la réglementation de l'exercice de la profession ;
- 3° La gestion du processus disciplinaire ;
- 4° Le développement de la profession ;
- 5° Le contrôle de l'exercice illégal de la profession et de l'usurpation des titres.

Après échange et débat, le projet a été adopté moyennant certaines corrections et ajustements.



5. Divers

Au chapitre des divers :

1° Son Excellence Monsieur le Président de la République a informé le Conseil que la situation sécuritaire dans le pays est tout à fait normale mis à part certaines personnes qui sèment la panique au sein de la population par rapport à la situation en République Démocratique du Congo. Il a indiqué que le Burundi reçoit des félicitations pour son implication dans la stabilisation de la Région. Il a exhorté les Burundais à vaquer à leur travail habituel et d'éviter la propagation de la rumeur.

2° Le Conseil des Ministres a constaté également l'absence de l'administration dans le secteur agricole. Cela s'observe notamment à travers la rafle de la production du maïs des agriculteurs par des commerçants qui spéculent pour le revendre plus cher à l'ANAGESSA. La même situation de rafle s'observe pour les fertilisants agricoles. Il a été recommandé une implication beaucoup plus active de l'administration et des services du Ministère en charge de l'Agriculture pour lutter contre ce phénomène de spéculation.

4

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2025

Le Secrétaire Général de l'Etat
Jérôme NIYONZIMA. -

